

## AVIS DU PARC SUR LE PROJET CALCIA A BRUEIL-EN-VEXIN

### ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 SEPTEMBRE AU 19 OCTOBRE 2018

#### **1- Préambule**

La société Ciments Calcia présente une demande de Permis Exclusif de Carrière (PEC) ainsi qu'une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) unique pour son projet de carrière à Brueil-en-Vexin.

En premier lieu, il convient de rappeler les différentes procédures engagées par le Parc dans le cadre des démarches préalables nécessaires au projet ou de celles qui peuvent être liées, à savoir :

- 1. Le Projet d'Intérêt Général (PIG)
- 2. La Mise en Compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt (MEC)
- 3. La DUP du captage de Sailly-Drocourt (DUP)

1. Dans un premier temps, les documents d'urbanisme applicables sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt ne permettant pas la réalisation du projet de carrière, le Préfet des Yvelines a, par un arrêté en date du 13 mai 2015, qualifié de projet d'intérêt général le projet d'exploitation, par la société Ciments Calcia, du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin.

Le PIG ainsi qualifié devait alors emporter la mise en compatibilité forcée de ces documents d'urbanisme par, notamment, la création d'un secteur dédié à la carrière, la modification des articles des règlements de zonage afférents ainsi que la suppression d'une importante surface classée en espace boisé classé (EBC) par le PLU de Brueil-en-Vexin et le POS de Guitrancourt.

Considérant les impacts majeurs induits pour la préservation de ce territoire hautement protégé, en termes de paysage, de disparition de la biodiversité, de préservation de la ressource en eau pour les communes à proximité, de pollution sonore, de pollution atmosphérique et de dévaluation de tout un secteur, sans compensation pour les populations immédiates, le Parc naturel régional du Vexin français, ainsi que les communes de Brueil-en-Vexin, Sailly et Fontenay-Saint-Père ont introduit un recours en annulation contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Versailles qui, par un jugement rendu le 24 avril 2017, a décidé du rejet de la requête.

Un appel a été interjeté contre ce jugement, toujours en instance devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

Une telle procédure n'ayant cependant pas pour effet de prolonger le délai de validité (3 ans) de l'arrêté de PIG, le Préfet des Yvelines a décidé, par un nouvel arrêté en date du 14 juin 2018, de renouveler son arrêté initial du 13 mai 2015, afin de pouvoir poursuivre et finaliser la procédure de mise en compatibilité forcée des documents d'urbanisme locaux.

Considérant cependant que ce nouvel arrêté est intervenu hors délai, et sur le fondement d'un projet qui a connu dans l'intervalle des évolutions majeures, dont les caractéristiques et les enjeux environnementaux ne présentent désormais plus aucun lien avec le projet alors déclaré d'intérêt général en 2015, le PNR du Vexin français, toujours accompagné des communes de Brueil-en-Vexin, Sailly et Fontenay- Saint-Père en a sollicité le retrait auprès du Préfet des Yvelines, par un recours gracieux déposé le 30 juillet 2018. À défaut de réponse, il en sera demandé l'annulation devant le Tribunal administratif de Versailles.

2. En dernier lieu, et sans attendre, le Préfet des Yvelines a approuvé, par un arrêté en date du 20 juillet 2018, la mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec l'arrêté du 13 mai 2015, renouvelé le 14 juin 2018, qualifiant le projet d'intérêt général.

Pour les mêmes motifs, et considérant l'insuffisance du dossier, manifestement incompatible avec les documents d'application supérieure, le PNR du Vexin français et les communes de Brueil-en-Vexin, Sailly et Fontenay-Saint-Père en ont également sollicité le retrait auprès du Préfet, par un recours gracieux déposé le 19 septembre dernier, et qui fera le cas échéant l'objet d'une nouvelle procédure en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles.

3. En parallèle de ces actions initiées contre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, les Préfets des Yvelines et du Val-d'Oise ont cosigné le 3 juillet 2017 un arrêté portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine, et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages concernant les communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly.

Les captages de Drocourt et Sailly plus particulièrement alimentent 6 communes, dont 4 dans les Yvelines et 2 dans le Val-d'Oise. Ils prélèvent tous deux dans un aquifère présentant une vulnérabilité aux pollutions. Leur exploitation à des fins d'alimentation en eau potable appelle ainsi une attention toute particulière quant aux impacts de l'environnement immédiat, rapproché et éloigné sur la qualité des eaux.

Pour autant, la délimitation des périmètres de protection des captages de Sailly et de Drocourt, telle qu'elle ressort de la DUP du 3 juillet 2017 ne prend pas en compte l'existence de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de matériaux calcaires cimentiers (dite zone 109), ni la future exploitation.

Le PNR du Vexin français, les communes de Brueil-en-Vexin, Sailly et Fontenay-Saint-Père ont attaqué cet arrêté de DUP devant le Tribunal administratif de Versailles. L'instance est toujours en cours d'instruction.

## **2 - Avis sur le projet**

**Sur la méthode**, le Parc dénonce :

- l'opacité tout au long de la démarche : suite à l'envoi d'un courrier daté du 16 août 2018, le Parc vient seulement, après des années sans aucun document sérieux, d'avoir accès au dossier dans sa

complétude. Le délai d'analyse est très court, s'agissant d'une demande d'autorisation environnementale de 30 ans et d'un permis exclusif de carrière attribué pour 10 ans.

**Pour cette raison, le Parc demande qu'un délai supplémentaire d'un mois soit établi afin qu'une réunion publique puisse avoir lieu (cfp.14 pièce 2 DAE).**

- les faux-semblants d'une prétendue concertation : de très longues réunions ont, certes, été organisées en Sous-Préfecture de Mantes, mais sans la transparence indispensable aux échanges.

**Le bilan de la concertation produit dans le dossier d'enquête publique est contesté par le Parc.** En effet, il ne lui a jamais été fourni de documents analysables du projet et le Parc a assisté comme tout un chacun à des présentations synthétiques de PowerPoint à des échelles peu lisibles, sans aucune transmission préalable.

- la totale dépendance des autorités à l'interlocuteur unique qui est le promoteur du projet, sans jamais la moindre remise en question de sa position, sans jamais de réflexion sur des solutions alternatives. En effet, les analyses et les scénarii alternatifs proposés par l'industriel dans le dossier d'enquête sont circonscrits à l'adoption du projet in fine. **Le Parc demande, comme cela est recommandé par l'Autorité Environnementale, que l'ensemble des scénarii ainsi que leurs incidences environnementales soient réexaminés, ainsi que ceux qui ont prévalu à la définition de la zone 109.**

- les termes mêmes du rapport du Commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique pour la Mise en Compatibilité du PLU de Brueil-en-Vexin, qui posent sérieusement la question de son indépendance. Parmi d'autres et à titre d'exemple, la formulation « *En revanche le Parc est gêné par un refus de principe de la carrière qui est peu avouable* » est très inattendue sous la plume d'un expert. **Le Parc a saisi, sur ce point, le Ministre de la transition écologique et solidaire, le Préfet de la Région Ile-de-France, les Préfet des Yvelines et du Val d'Oise.**

- sur l'implantation d'une partie du projet hors périmètre de la zone spéciale de carrière cémentière définie au préalable dans le plan de référence du Parc, et récemment intégrée dans le cadre d'une procédure de Projet d'Intérêt Général.

- sur la nécessité de traiter les enjeux du projet dans son ensemble et donc notamment aussi ceux liés aux modifications du réaménagement prévu de Guitrancourt et ceux de la mise aux normes de l'usine de Gargenville, pour laquelle les réponses apportées par l'industriel sur les questions de la qualité de l'air et des émissions sont insuffisantes. L'impact sur le climat n'est pas traité alors que la Charte du Parc dans le cadre de son Plan Climat fixe des objectifs de réduction des sources d'émissions de gaz à effet de serre.

Néanmoins, concernant le réaménagement de Guitrancourt, si celui-ci doit être traité dans la globalité du projet, il ne peut compenser les impacts du projet de Brueil-en-Vexin.

- sur la nécessité de tenir compte des zones naturelles et paysagères répertoriées dans la Charte du Parc et impactées par le projet (site d'intérêt écologique prioritaire et important, zone d'intérêt paysager prioritaire).

- sur la contradiction manifeste introduite par le porteur dans la description du projet de justifier le projet d'extraction sur la commune de Brueil-en-Vexin en s'appuyant sur les dispositions du SDRIF sur un gisement qualifié d'intérêt régional mais en même temps de s'exonérer des mêmes dispositions du SDRIF concernant la protection d'une bande de 50 mètres en lisière d'un massif boisé de plus de 100 hectares, ce qui pose en l'espèce, un problème de fond, s'agissant d'une zone devant recevoir l'implantation d'une base vie, d'une piste de liaison et d'une aire de concassage et de criblage, ce qui implique compte-tenu des surfaces concernées, **une importante artificialisation des sols et une évidente fragilisation du massif boisé et de la fonctionnalité du corridor écologique identifié par le Schéma de Cohérence Ecologique de la Région Ile-de-France.**

**Sur le fond**, le Parc s'interroge :

- sur la nécessité même d'une telle carrière
- sur l'impact d'un tel projet sur l'économie et la vie locales
- sur les risques encourus pour la santé des habitants des communes voisines et leur bien-être (bruit, poussières et pollution atmosphérique, vibrations...) et plus largement pour les populations de la Vallée de la Seine impactées par l'activité de l'usine de Gargenville au niveau de la qualité de l'air.

**Sur le projet** lui-même, le Parc constate le caractère insuffisant de l'évaluation environnementale, notamment sur :

a. **le paysage et les impacts** du projet sur la modification de la topographie, les co-visibilités (vues sur le concasseur, les clôtures, la base vie, les talus, les zones de stockage de terres agricoles et déblais inertes en phase d'exploitation). De plus les mesures paysagères de réduction d'impact préconisées dans les documents ne semblent réellement efficaces qu'au bout de 10 ans (étude ENCEM).

b. **la protection de la ressource en eau avec** :

- les captages d'eau potable : les captages de Sailly-Drocourt, Guitrancourt, Gargenville, les champs captants de Meulan et Flins-Aubergenville sont potentiellement concernés, directement ou indirectement, par un risque de pollution issue du projet de carrière. Ces captages sont des captages « prioritaires » Grenelle pour lesquels des périmètres de Bassin d'Alimentation de Captage (BAC), a priori plus vastes que les périmètres réglementaires (immédiat, rapproché), doivent être définis ainsi que des plans d'actions pour protéger la ressource en eau des pollutions diffuses. Or le projet de carrière risque d'être dans le champ de ces périmètres, pour la plupart en cours de définition. **Le Parc demande que les études fassent état de ce processus.**

De plus, il est fait état dans le projet que l'exploitation pourra se faire jusqu'à un mètre au-dessus du niveau d'étiage de la nappe, ce qui n'était pas prévu initialement (rester à plus de 1 mètre au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues) et génère un risque supplémentaire sur la ressource en eau. **Le Parc demande que le principe de précaution soit appliqué et que ces modalités soient revues afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe.**

- La maîtrise des ruissellements engendrés par le projet, et par conséquent les modifications des écoulements du bassin versant de la Montcient est un sujet soulevé par l'expertise du BRGM

demandée par la DRIEE. Les réponses apportées par Calcia sont des éléments de suivi mais confirment bien que le risque est présent sans apporter de garantie sur la suppression de l'impact.

**c - les zones humides :**

La suppression d'1,2 ha de zones humides dites « peu fonctionnelles », et d'une manière générale **l'insuffisance de la prise en compte de la biodiversité et des trames écologiques** avec notamment :

- Les inventaires de terrain pour la flore et la faune ont été réalisés en 2013 et 2014, soit depuis 5 années maintenant et on peut souligner le **caractère obsolète de ces données**.

- **Les habitats à enjeu**, s'ils sont majoritairement situés sur l'ancienne carrière, **ne sont pas totalement absents du projet de carrière** (habitats aquatiques et hygrophiles) comme cela est affirmé.

- De même, si la majorité des espèces (faune et flore) est concentrée au niveau des zones réaménagées actuelles, **52 espèces réglementairement protégées sont situées sur l'emprise du projet à Brueil-en-Vexin et/ou dans l'emprise du futur convoyeur (p.104 étude d'impact)** pour lesquelles aucune mesure réellement significative n'est prévue et aucune dérogation n'est demandée.

- La **fonctionnalité des habitats comme les zones humides, mares, haies, friches herbacées, est sous-estimée** ; en effet, ces milieux devenus rares dans le contexte de grande culture du Vexin sont d'autant plus importants à préserver. Les zones humides présentes sont considérées « peu fonctionnelles » car l'habitat est estimé « dégradé ». Pour autant, il faut faire la distinction entre la rareté d'un habitat et son état de conservation.

- **La continuité des corridors écologiques** identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique sera fortement impactée lors de la période de travaux et les mesures préconisées pour rétablir ces continuités sont largement insuffisantes.

- **L'artificialisation des sols** : Le Parc constate que la création de la base vie et de la zone de concassage, sont en totale contradiction avec les exigences du SDRIF concernant la préservation de la bande des 50m en lisière dans les massifs boisés de plus de 100ha.

**d - la reconstitution des sols pour leur exploitation en agriculture :**

**Le Parc demande que soient précisées les potentialités agronomiques des sols après exploitation**, notamment les terres stockées sur de longues durées.

**Le Parc prend acte avec satisfaction des profondes réserves exprimées par l'Autorité environnementale le 16 mai 2018 et demande que ces réserves et recommandations soient toutes reprises**, dans la mesure où les réponses apportées par l'industriel dans le dossier d'enquête publique s'avèrent insuffisantes.

Enfin, le Parc enjoint à l'ÉTAT d'honorer son engagement inscrit dans la Charte du Parc dont il est signataire,

- qui n'est pas de s'interdire toute action de cette nature sur le territoire du Parc
- mais qui est de ne le faire que :

1/ en respectant les fragiles équilibres de ce territoire

2/ en agissant conformément à la vocation des Parcs, voulue par l'État lui-même, d'être des territoires d'excellence où les actions ne peuvent être conduites que d'une façon exemplaire.

Fait à Théméricourt, le 24 septembre 2018

Le Président du Parc naturel régional  
du Vexin français,



Marc GIROUD